A Vénissieux, le 19/01/2021

Préfecture de la Creuse Bureau des procédures Environnementales A l'attention de Madame Vincent 4 Place Louis Lacrocq 23 000 Guéret

Objet: Projet de Centrale Photovoltaïque de la Pouge à Aubusson (23)

Porté par La SAS La Moisson du Soleil

Réf. Dossier MRAE: P-20020-9894

Madame,

Nous accusons la réception du courrier de la MRAe référencé 2020APNA81, et nous vous remercions pour l'intention particulière que vous portez à notre projet de centrale photovoltaïque sur la commune d'Aubusson (23).

Nous nous permettons de vous transmettre les éléments demandés, à savoir, des précisions sur la caractérisation des zones humides afin justifier l'absence de zone humide impactée pour les deux critères pédologiques et floristiques ; puis la raison du choix d'implantation.

Pour le premier point, vous trouverez en annexe 01 de ce présent courrier, la réponse du bureau d'étude CERA, en charge du volet environnement et la vérification de l'absence de zone humide sur les parcelles concernées.

Pour développer le deuxième point, nous avons fait le choix de cette implantation pour diverses raisons :

- La mitoyenneté avec le poste source de la Seiglière permettant d'injecter l'Energie produite au cœur du réseau Enedis sans aucune servitude de passage chez autrui.
- Les perspectives vers le site sont partielles, et la plupart du temps, filtrées par la végétation;
 rendant un projet en harmonie avec l'environnement. L'intégration paysagère du projet est très bonne.

- Le site est en grande partie constitué de prairies, rendant le projet compatible avec l'agriculture.
- Une topographie favorisant la production d'énergie dite « verte ».
- Le rapport favorable de l'étude d'impact et de biodiversité démontrant les faibles enjeux environnementaux.
- L'absence de terrain artificialisé dans le secteur d'Aubusson.

L'ensemble de ces points ont fait de ce terrain un emplacement privilégié pour l'installation d'un champ solaire.

En couplant ce projet avec l'agropastoralisme, le porteur du projet souhaite faire de ce projet une expérimentation pour le monde agricole.

L'exploitation ovine restera donc en exploitation sur le terrain et le potentiel de productivité Agricole supplémentaire sous les panneaux sera étudié et mené par la GDA de la chambre d'Agriculture avec le concours de l'INRA de Clermont Ferrant, qui feront l'objet de publication pour mettre en avant la possible double utilisation du foncier agricole et énergie au service du monde agricole.

Nous vous prions d'agréer, Madame, nos sincères salutations.

Clément GAYRAUD Chef de projets photovoltaïque

Annexe 01:

Réponse du bureau d'étude CERA, en charge du volet environnement et la vérification de l'absence de zone humide sur les parcelles concernées.

Cartographie des zones humides

Les investigations de terrain, la détermination des habitats naturels et de leur cortège floristique, ont aussi permis de caractériser les éventuels milieux naturels caractéristiques potentiels de zones humides présents sur l'aire d'inventaire, selon les critères définis par l'Arrêté du 24/06/2008 (Annexe II) modifié par celui du 22/02/2017, qui précise la méthodologie et les critères pour leur délimitation sur le terrain, conformément aux articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du Code de l'Environnement.

Ainsi, sur le secteur d'étude, aucun milieu aquatique ou caractéristique de zones humides n'est présent, selon la méthode phytosociologique.

En outre, en avril 2019 a été voté un amendement qui modifie la définition des zones humides contenue à l'article L. 211-1 du code de l'environnement (dans le cadre de la loi du 24 juillet 2019 n°2019-773 portant création de l'OFB et qui a fait l'objet d'un accord en commission mixte paritaire le 25 juin). Cette définition rétablit les critères alternatifs permettant de définir ces zones : présence d'eau ou de plantes hygrophiles. Avec cette modification, la définition va désormais être la suivante : "On entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire, ou dont la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année".

Afin de vérifier la présence de zones humides, cinq relevés pédologiques ont donc été réalisés le 24/07/2019, sur une profondeur de minimum 80 cm (si possible). Cette profondeur est suffisante afin de statuer sur l'absence de zone humide, du fait de l'absence de traces d'oxydations (horizon rédoxique) dans les 50 premiers centimètres du sol. Les observations réalisées sont présentées et analysées dans la suite du rapport.

Trois sondages ont présenté des refus parmi les cinq réalisés. Les raisons de ces refus sont liées à la dureté du sol. Ces points de refus, concernent des habitats non humides d'après les critères botaniques (Prairies améliorée et pâturée).

Légende des tableaux :

Le premier nombre indique la profondeur d'apparition des traits rédoxiques ou de l'horizon réductique ou histique.

Le second indique la profondeur de disparition des traits rédoxiques ou de l'horizon réductique ou histique.

> : Indique la profondeur d'apparition des traits rédoxiques ou de l'horizon réductique ou histique et sa présence en deçà de cette limite.

Abs : Absence de l'horizon réductique ou histique ou des traits rédoxiques dans le prélèvement.

Tableau 1. Relevés pédologiques réalisés sur la zone du projet.

Relevés pédologiques	Profondeur du relevé	Refus de sondage	Traits rédoxiques	Horizon réductique	Horizon histique	Classe d'hydromorphie	Habitat	Caractérisation Zone Humide
1	15 cm	Oui	Abs	Abs	Abs	I, II, III ou IV	Prairie améliorée	Non déterminée mais peu probable
2	90 cm	Non	Abs	Abs	Abs	I ou II	Culture	Non
3	15 cm	Oui	Abs	Abs	Abs	I, II, III ou IV	Prairie améliorée	Non déterminée mais peu probable
4	15 cm	Oui	Abs	Abs	Abs	I, II, III ou IV	Prairie pâturée	Non déterminée mais peu probable
5	90 cm	Non	Abs	Abs	Abs	I ou II	Culture	Non

Carte 1. Localisation des milieux humides (critère pédologique) présents sur la zone d'étude.

